

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

<i>Nombre de conseillers</i>	
en exercice	19
présents	13
procuration	2
votants	15

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept octobre le Conseil Municipal de la Commune d'ALIXAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Aurélie LARROQUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 octobre 2018

Présents :

Aurélie LARROQUE, Jean-Luc MOULIN, Dominique BARNERON, Michel FLEGON, Marielle TAVERNIER, Perrine URBAIN, Nicolas BERTRAND, Rolland JUNILLON, Chantal CORNILLON, Rémy MARTIN, Yvan ROMAIN, Jean-Pierre SAPET, Patrick MENETRIEUX

Absents :

Corinne FAY ayant donné pouvoir à Aurélie LARROQUE
Barbara VERILHAC ayant donné procuration à Marielle TAVERNIER
Philippe AUBRY
Catherine GERIN
Lydie MERLE
Frédéric CULOSSE

Secrétaire de séance : Perrine URBAIN

**D2018-09-10 : DELIBERATION MOTIVEE PAR SECTEURS INSTAURANT UN
TAUX SUPERIEUR A 5% (DANS LA LIMITE DE 20%) ZONE AUa3DU PLU –
SECTEUR LES FAURES**

Rapporteur : Perrine URBAIN

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 6 octobre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs de la commune, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

COMMUNE D'ALIXAN
Département de la Drôme

(Considérants de fait)

Considérant le secteur des Faures classé en zone UD par le PLU et considérant que les espaces disponibles dans ce secteur permettent la réalisation d'environ **10 logements nouveaux** ;

Considérant que l'accueil de nouvelles constructions à usage d'habitation sur le secteur en question nécessite, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- *Aménagement et de la voie traversant le hameau pour sécuriser les déplacements ;*
- *Traitement des eaux pluviales liées à la densification de l'urbanisation (ER 24) ;*
- *Renforcement/Extension du réseau électrique ;*

Considérant que le coût global des travaux y compris maîtrise d'œuvre, frais d'études annexes et acquisitions foncières a été évalué à **177.000 € HT** par une étude préliminaire réalisée par la commune sur le secteur.

Considérant que ce programme d'équipements publics bénéficiera à hauteur de 60% aux constructions et habitations déjà existantes sur le secteur et donc à 40% aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles attendues sur la zone considérée susceptible de recevoir environ 10 logements nouveaux.

Considérant le nombre et la typologie des logements attendus sur le secteur en vertu des orientations du PLU, il peut être déterminé approximativement l'assiette de calcul de la Taxe d'aménagement sur le secteur :

Constructions selon les catégories de la TA		Calcul de l'assiette de la TA	Assiette
Logements			
Résidence secondaire	0	$0 \times 150 \times 726$	0
Résidence principale - PLAI	0	0×0	0
Résidence principale - aidé hors PLAI (85 m ²)	0	$0 \times [(85 \times 726) / 2] = 0 \times 30.855$	0
Résidence principale en individuel (120 m ²)	10	$10 \times [(100/2 \times 726) + (20 \times 726)]$	508.200
Résidence principale en intermédiaire (105 m ²)	0	$0 \times [(100/2 \times 726) + (5 \times 726)]$	0
Autres constructions			
Aucune à priori	0	0	0
Total	10	Assiette totale de calcul de la TA	508.200

Au vu de l'assiette potentielle de TA résultant des constructions envisagées sur le secteur, il apparaît que le taux de TA majorée qui devrait être appliqué pour couvrir 40 % du coût des équipements publics rendus nécessaires serait de **13,9 %**

$$0,40 \times (177.000 \text{ €}) / 508.200 \times 100 = 13,93$$

Considérant que le taux de TA instauré sur la commune pour couvrir les frais de réalisation des équipements généraux est établi à 5%, un taux maximum de **18,9 %** serait donc justifié, pour la zone UD des Faures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide

COMMUNE D'ALIXAN
Département de la Drôme

- **D'instituer** à compter du 1^{er} janvier 2019 sur le secteur délimité au plan joint, (zone UD du hameau des Faures au PLU) **un taux majoré de 18,9 % pour la Taxe d'Aménagement** ;
- **De reporter** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;
- **De charger** Madame Le Maire à entreprendre toutes démarches afférentes à cette opération notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. Cependant, le programme d'équipements publics justifiant la majoration du taux de la Taxe d'Aménagement décrit ci-dessus, ne contient pas de travaux d'assainissement collectif.

En conséquence, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), qui a été instituée sur le territoire communal par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (délibération du 9 avril 2015), pourra être exigée des constructeurs du secteur lors du raccordement au réseau d'assainissement collectif. La présente délibération accompagnée du plan joint est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales (article L.2131-1).

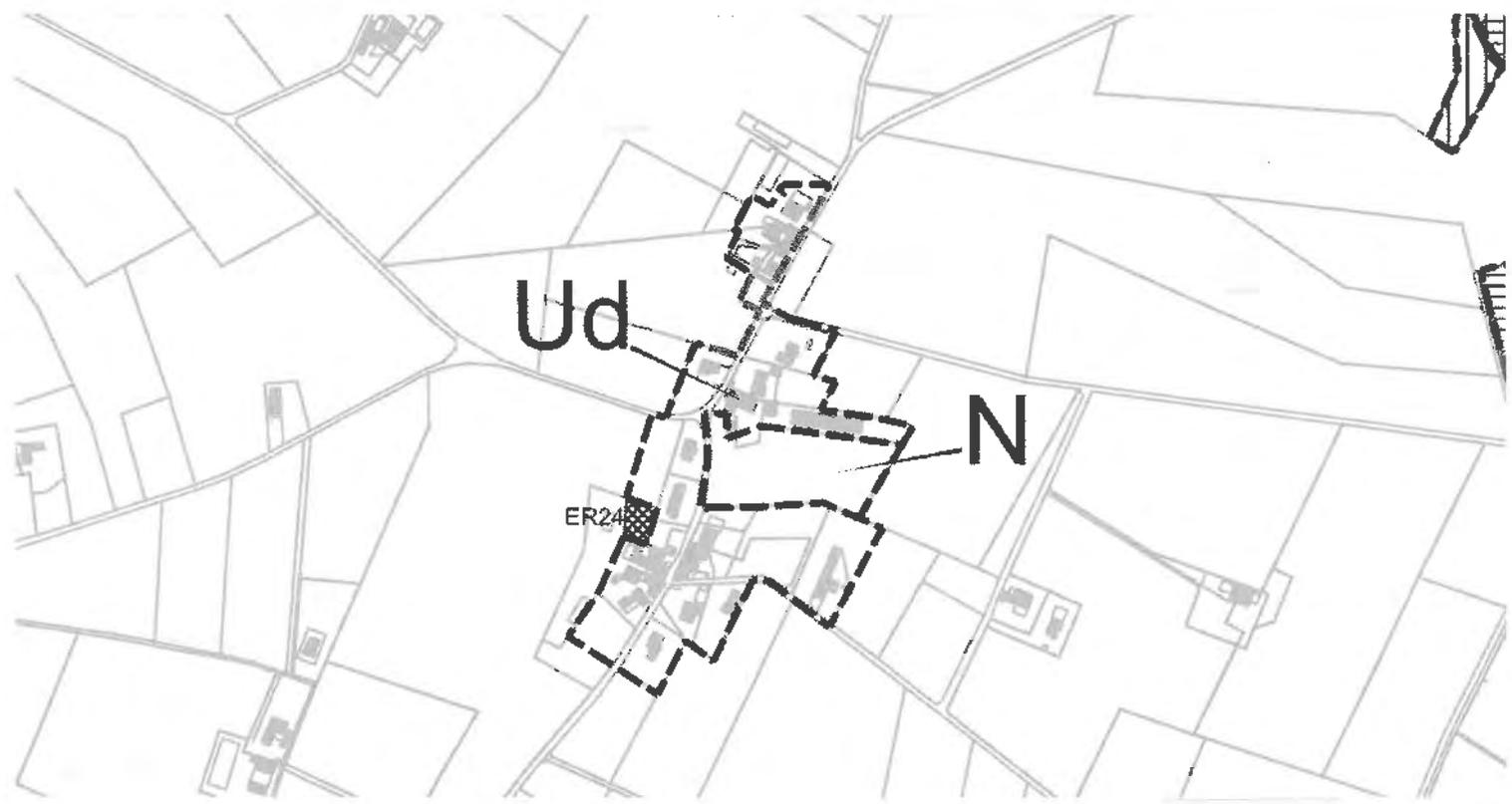
En outre, elle sera transmise :

- au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- au préfet de département, au titre du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

ALIXAN, le 18 octobre 2018
Le Maire
Aurélie LARROQUE





COMMUNE D'ALIXAN

Département de la Drôme

DELIBERATION N°2018-09-11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

<i>Nombre de conseillers</i>	
en exercice	19
présents	13
procuration	2
votants	15

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept octobre le Conseil Municipal de la Commune d'ALIXAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Aurélie LARROQUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 octobre 2018

Présents :

Aurélie LARROQUE, Jean-Luc MOULIN, Dominique BARNERON, Michel FLEGON, Marielle TAVERNIER, Perrine URBAIN, Nicolas BERTRAND, Rolland JUNILLON, Chantal CORNILLON, Rémy MARTIN, Yvan ROMAIN, Jean-Pierre SAPET, Patrick MENETRIEUX

Absents :

Corinne FAY ayant donné pouvoir à Aurélie LARROQUE
Barbara VERILHAC ayant donné procuration à Marielle TAVERNIER
Philippe AUBRY
Catherine GERIN
Lydie MERLE
Frédéric CULOSSE

Secrétaire de séance : Perrine URBAIN

D2018-09-11 : DELIBERATION MOTIVEE PAR SECTEURS INSTAURANT UN TAUX SUPERIEUR A 5% (DANS LA LIMITE DE 20%) ZONE AUa3DU PLU – SECTEUR LES CHAMBRES

Rapporteur : Perrine URBAIN

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 6 octobre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs de la commune, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérants de fait)

Considérant le secteur des Chambres classé en zone **UD** par le PLU et considérant que les espaces disponibles dans ce secteur permettent la réalisation d'environ **8 à 10 logements nouveaux** ;

Considérant que l'accueil de nouvelles constructions à usage d'habitation sur le secteur en question nécessite, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- *Aménagement et de la voie traversant le hameau pour sécuriser les déplacements ;*

Considérant que le coût global des travaux y compris maîtrise d'œuvre, frais d'études annexes et acquisitions foncières a été évalué à **71.000 € HT** par une étude préliminaire réalisée par la commune sur le secteur.

Considérant que ce programme d'équipements publics bénéficiera à hauteur de 50% aux constructions et habitations déjà existantes sur le secteur et donc à 50% aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles attendues sur la zone considérée susceptible de recevoir environ 9 logements nouveaux.

Considérant le nombre et la typologie des logements attendus sur le secteur en vertu des orientations du PLU, il peut être déterminé approximativement l'assiette de calcul de la Taxe d'aménagement sur le secteur :

Constructions selon les catégories de la TA		Calcul de l'assiette de la TA	Assiette
Logements			
Résidence secondaire	0	0 x 150 x 726	0
Résidence principale - PLAI	0	0 x 0	0
Résidence principale - aidé hors PLAI (85 m ²)	0	0 x [(85x726)/2] = 0 x 30.855	0
Résidence principale en individuel (120 m ²)	9	9 x [(100/2 x 726) + (20 x 726)]	457.380
Résidence principale en intermédiaire (105 m ²)	0	0 x [(100/2 x 726) + (5 x 726)]	0
Autres constructions			
Aucune à priori	0	0	0
Total	9	Assiette totale de calcul de la TA	457.380

Au vu de l'assiette potentielle de TA résultant des constructions envisagées sur le secteur, il apparaît que le taux de TA majorée qui devrait être appliqué pour couvrir 40 % du cout des équipements publics rendus nécessaires serait de **7,8 %**

$$0,50 \times (71.000 \text{ €}) / 457.380 \times 100 = 7,76$$

Considérant que le taux de TA instauré sur la commune pour couvrir les frais de réalisation des équipements généraux est établi à **5%**, un taux maximum de **12,8 %** serait donc justifié, pour la zone UD des Chambres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide

- **D'instituer** à compter du 1^{er} janvier 2019 sur le secteur délimité au plan joint, (zone UD du hameau des Chambres au PLU) **un taux majoré de 12,8 % pour la Taxe d'Aménagement** ;
- **De reporter** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

- **De charger** Madame Le Maire à entreprendre toutes démarches afférentes à cette opération notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. Cependant, le programme d'équipements publics justifiant la majoration du taux de la Taxe d'Aménagement décrit ci-dessus, ne contient pas de travaux d'assainissement collectif.

En conséquence, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (**PFAC**), qui a été instituée sur le territoire communal par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (délibération du 9 avril 2015), pourra être exigée des constructeurs du secteur lors du raccordement au réseau d'assainissement collectif. La présente délibération accompagnée du plan joint est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales (article L.2131-1).

En outre, elle sera transmise :

- au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- au préfet de département, au titre du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

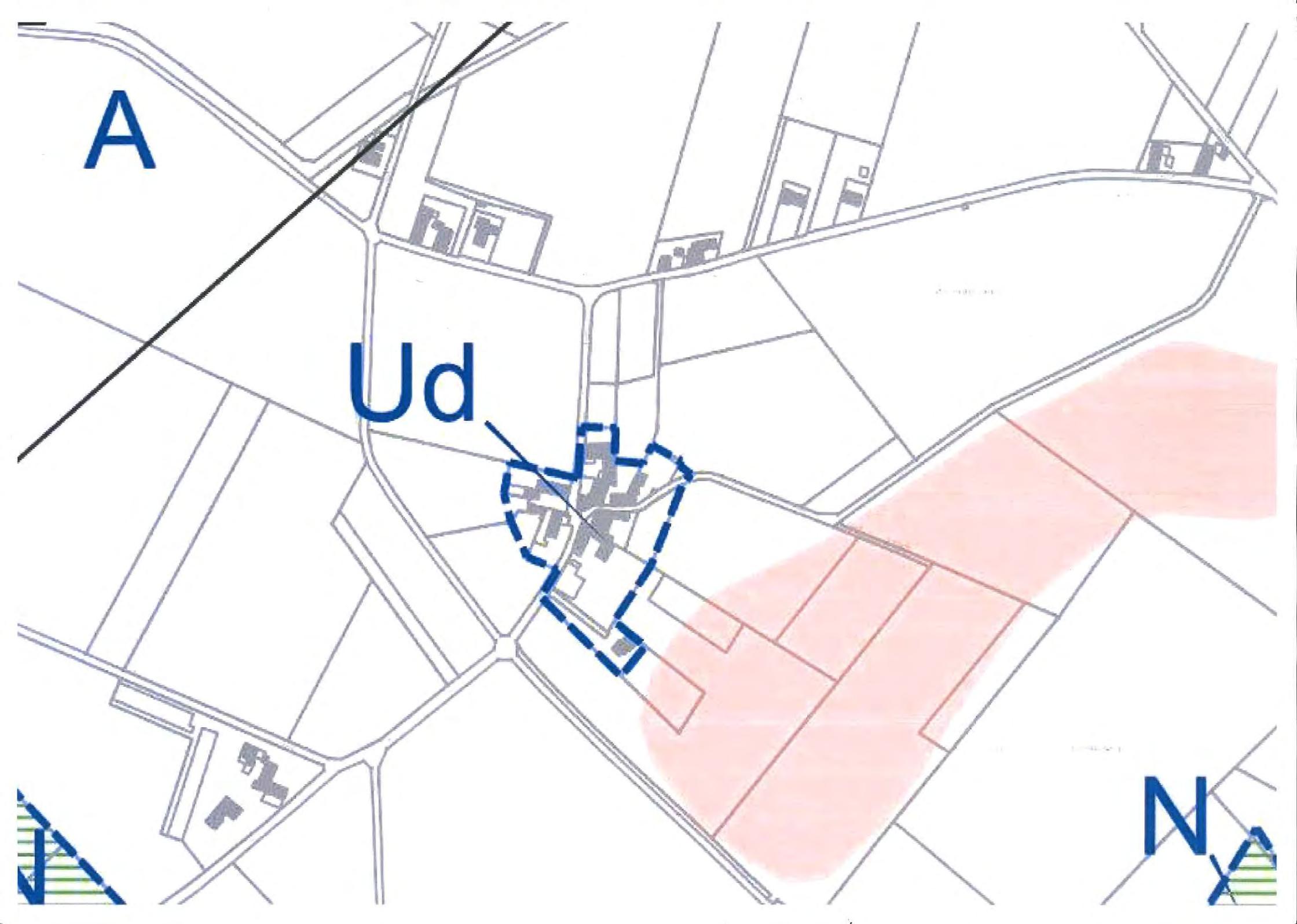
ALIXAN, le 18 octobre 2018
Le Maire
Aurélie LARROQUE



A

Ud

N



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2014

Nombre de conseillers	
en exercice	19
présents	13
procuration	3
votants	16

L'an deux mil quatorze, le vingt-six novembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ALIXAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Aurélie LARROQUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 novembre 2014

Présents : Aurélie LARROQUE, Nicolas BERTRAND, Dominique BARNERON, Michel FLEGON, Marielle TAVERNIER, Marie-Jacquotte DEVAUX, Chantal CORNILLON, Perrine URBAIN, Jean-Luc MOULIN, Frédéric CULOSSE, Rémy MARTIN, Yvan ROMAIN, Jean-Pierre SAPET.

Absents :

Corinne FAY ayant donné pouvoir à Chantal CORNILLON
Barbara VERILHAC ayant donné pouvoir à Marielle TAVERNIER
Lydie MERLE ayant donné pouvoir à Jean-Pierre SAPET
Roland JUNILLON
Philippe AUBRY
Hervé MOUVEROUX

Secrétaire de séance : Perrine URBAIN

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT ET EXONERATION POUR LES ABRIS DE JARDIN

Madame le Maire fait part du courrier adressé le 27 octobre 2014 par le contrôle de légalité de la Préfecture concernant la délibération 2014-8-5 du 02 septembre 2014 et informe le conseil municipal qu'il y a lieu de rapporter cette délibération.

En application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Il est proposé au conseil d'exonérer partiellement à hauteur de 25% de leur surface les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9 ;
Vu la délibération du 23 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2014

Reçu en préfecture le 27/11/2014

Affiché le

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- **De maintenir** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%.
- **Les abris de jardin** soumis à déclaration préalable bénéficieront d'une **exonération de 25%** de leur surface.

Le taux et les exonérations pourront être modifiés tous les ans.

Cette délibération annule et remplace celles prises en date du 02 septembre 2014 et du 06 octobre 2014.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

ALIXAN, le 27 novembre 2014
Le Maire,
Aurélie LARROQUE

